

# LA PRATIQUE COMMERCIALE

## LES PRELEVEMENTS PERSONNELS DU COMMERCANT

En raison de l'influence que peut exercer sur les résultats, et par suite sur le bilan, le mode d'enregistrement des prélèvements personnels du commerçant, il nous paraît utile d'insister sur cette question, et d'étudier de quelle façon ces prélèvements doivent être: d'une part, comptabilisés en cours d'exercice; d'autre part, présentés au bilan annuel.

### § 1. — Comptabilisation des prélèvements en cours d'exercice.

Les prélèvements du commerçant peuvent se composer d'espèces ou de marchandises.

#### (a) Prélèvements d'espèces.

Il s'agit de déterminer à quel compte il convient de porter les prélèvements effectués.

A cet égard, il faut remarquer que ceux-ci constituent deux opérations bien distinctes:

1° Ou bien ils sont la rémunération légitime des efforts du commerçant en vue de la marche des affaires;

2° Ou bien ils représentent des sommes qu'au fur et à mesure des disponibilités, il distrait de son commerce pour son usage personnel.

Les premiers ne sont autre chose que les appointements dus au commerçant à titre d'exploitant de l'entreprise, appointements qu'il serait obligé de payer à un gérant ou à un employé, s'il jugeait préférable de faire administrer sa maison par un tiers.

Il paraît donc logique qu'il s'adjuge mensuellement une somme fixe imputable, comme les appointements du personnel, aux frais généraux. La seule règle à observer en ce qui concerne l'importance de cette somme est qu'elle doit être équitable, proportionnée aux besoins et à l'importance de l'entreprise.

Si, en raison de l'importance des recettes, le commerçant désire, pour son usage particulier, employer une partie des disponibilités, nous rentrons alors dans la seconde catégorie envisagée ci-dessus. Ces nouveaux prélèvements, constituant une véritable réduction du capital, ne seront plus, comme les premiers, imputés aux frais généraux. Encore moins seront-ils portés, comme on le fait souvent à tort, aux pertes et profits. Ils fausseraient inévitablement, dans les deux cas, le résultat de l'inventaire. Ils seront purement et simplement débités au compte Capital, ou mieux, pour ne pas faire intervenir celui-ci en cours d'exercice, à un compte dérivé, tel que Prélèvements, dont le solde sera viré au précédent à la fin de l'année.

En résumé, les prélèvements d'espèces donneront lieu, en cours d'exercice, aux deux écritures suivantes:

Frais généraux à Caisse (appointements du commerçant).

Prélèvements à Caisse (prélèvements personnels).

#### (b) Prélèvements de marchandises.

Nombre de commerçants se dispensent de passer écriture des marchandises qu'ils prélèvent pour leur usage particulier. C'est une pratique défectueuse, toute opération ayant pour résultat de modifier le patrimoine de l'entreprise devant être enregistrée, quel qu'en soit le bénéficiaire.

Signalons en passant qu'en procédant ainsi, le commerçant n'est rien moins qu'exposé aux rigueurs du Code de commerce stipulant que "sera déclaré banqueroutier frauduleux... tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif..."

Il est inutile d'ajouter qu'en citant cet article, nous posons une simple question de principe. Le seul fait pour un

commerçant, d'ailleurs de bonne foi, de n'avoir passé aucune écriture des marchandises utilisées par lui pour son propre usage, ne suffirait pas, en cas de faillite, pour rendre la banqueroute inévitable.

De toute façon, une telle omission a pour effet de fausser la composition du stock en magasin ainsi que le résultat des opérations.

Un exemple va le prouver, et nous indiquer en outre le procédé à employer pour enregistrer ces sortes de prélèvements.

Supposons les trois opérations suivantes:

|   |         |
|---|---------|
| Acheté: 1,000 objets à 7 dollars, soit ... .. | \$7,000 |
| Vendu: 600 objets à 12 dollars, soit... ..    | 7,200   |
| Prélevé: 100 objets.                          |         |

S'il n'est passé aucune écriture de la troisième opération, comment se dégagera le bénéfice réalisé?

Suivant les indications que nous avons données précédemment, on procédera ainsi:

|   |         |
|---|---------|
| Achats: 1,000 objets à 7 dollars ... .. | \$7,000 |
| Stock: 300 objets à 7 dollars ... ..    | 2,100   |
| Prix coûtant des objets vendus ... ..   | \$4,900 |
| Ventes: 600 objets à 12 dollars ... ..  | 7,200   |
| Bénéfice ... ..                         | \$2,300 |

Or, ce résultat apparent est inexact, puisque le bénéfice sur chaque objet vendu étant de 5 dollars, le bénéfice total, pour 600 objets vendus, doit être de 3,000 dollars.

Il est donc indispensable de passer écriture des marchandises prélevées. Ici deux cas peuvent être envisagés, suivant que le commerçant paye ou non en espèces le montant de ces dernières.

Premier cas: paiement en espèces des marchandises prélevées. — C'est l'hypothèse à la fois la plus simple et la plus logique. A quel prix le commerçant doit-il payer ses propres marchandises?

Doit-il, se considérant comme un client réel, verser au prix de vente 1,200 dollars (soit 100 objets à 12 dollars)? Ce serait encore fausser le résultat, car alors celui-ci serait obtenu comme suit:

|   |         |
|---|---------|
| Prix coûtant des objets vendus (comme ci-dessus) .. | \$4,900 |
| Ventes: 700 objets à 12 dollars ... ..              | 8,400   |
| Bénéfice ... ..                                     | \$3,500 |

Ce dernier se trouve ainsi majoré du bénéfice fictif sur les 100 objets prélevés, considérés comme vendus; en d'autres termes, le commerçant qui emploie un tel procédé s'illusionne lui-même et trompe les tiers sur le développement des affaires traitées.

La seule façon de ramener le bénéfice à 3,000 dollars, chiffre réel, est de réduire de 500 dollars la valeur attribuée aux 100 objets prélevés, ce qui revient à dire que ceux-ci doivent être payés au prix coûtant. C'est d'ailleurs ce dernier prix qui aurait été appliqué si les objets prélevés avaient été achetés et payés directement au fournisseur.

Deuxième cas: le commerçant ne paye pas les marchandises prélevées. — Il est évident que le commerçant n'est pas